

Arrêté n° 2023 - 097
portant règlementation du régime de priorité au carrefour entre les rues
du Bourget et de l'Echelette par la mise en place d'une signalisation dite
stop

Le Maire de la Commune de SAINT SOUPPLETS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse de circulation dans la rue du Bourget, entre les numéros 9 et 23 Ter à Saint Soupplets (77165),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de réduire la vitesse de circulation dans la rue du Bourget, entre les numéros 9 et 23 Ter à Saint Soupplets (77165) la circulation est réglementée comme suit :

⁽¹⁾ **Stop :** Les usagers circulant dans la rue du Bourget, entre les numéros 9 et 23 Ter devront marquer un temps d'arrêt avant de continuer sur la rue du Bourget ou de s'engager de l'Echelette ou la rue de l'Etrille et céder la priorité aux véhicules arrivant de la rue du Bourget, entre la rue du Maréchal Gallieni et la rue de l'Echelette (cf. plan)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Soupplets (77165).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de SAINT SOUPPLETS, Monsieur le coordinateur de sécurité de SAINT SOUPPLETS et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de SAINT SOUPPLETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera transmise à :

- *Monsieur le chef du centre de secours de SAINT SOUPPLETS,*
- *Monsieur le responsable du centre technique municipal.*

Fait à SAINT SOUPPLETS, le 31 août 2023

Le Maire,
Stéphane DEVAUCHELLE

